



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Rectificatif à la version expurgée de la Décision relative aux demandes de
non-communication de renseignements déposées par l'Accusation
le 19 décembre 2008 et le 4 février 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») publie dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le présent rectificatif¹ à la décision relative aux demandes, déposées par l'Accusation, de non-communication de renseignements relevant de l'argument *tu quoque* contenus dans les déclarations de quinze personnes², ainsi que de non-communication de renseignements relevant de la règle 77 contenus dans les déclarations de cinq personnes et d'ordonnance relative au caractère suffisant des admissions de faits non litigieux³.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 décembre 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation d'expurger les déclarations de 15 témoins qui avaient fourni des renseignements relevant de l'argument *tu quoque* et dont l'identité avait été communiquée à la Défense⁴.

¹ La Chambre a constaté qu'au paragraphe 53 de la version publique expurgée de la décision publiée le 22 février 2010, une note de bas de page avait été omise par erreur. La présente version rectifie cette omission.

² *Prosecution's Submission of a Public Redacted Version of its 19 December 2008 "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information"*, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1574 ; *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information*, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp.

³ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664 ; annexe A à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-AnxA.

⁴ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information*, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp ; la demande concerne les témoins DRC-OTP-WWWW-0001, DRC-OTP-WWWW-0028, DRC-OTP-WWWW-0132, DRC-OTP-WWWW-0149, DRC-OTP-WWWW-0161, DRC-OTP-WWWW-0166, DRC-OTP-WWWW-0172, DRC-OTP-WWWW-0233, DRC-OTP-WWWW-0249, DRC-OTP-WWWW-0250, DRC-OTP-WWWW-0258, DRC-OTP-WWWW-0268, DRC-OTP-WWWW-0279, DRC-OTP-WWWW-0280 et DRC-OTP-WWWW-0287.

Une version publique de cette demande a été déposée le 24 décembre 2008⁵. L'Accusation soutenait que les suppressions proposées ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé car elles « [TRADUCTION] n'empêchent pas la Défense d'apprécier les renseignements relevant de l'argument *tu quoque* contenus dans les Déclarations, et sont sans incidence sur les questions touchant à sa cause⁶ ».

2. Ni la Défense ni les représentants légaux des victimes n'ont répondu par écrit à cette demande.
3. Le 4 février 2009, l'Accusation a demandé que la Chambre autorise de nouvelles suppressions et qu'elle déclare que suffisamment de faits non litigieux étaient admis⁷. Elle soutenait que les suppressions proposées n'empêcheraient pas la Défense d'apprécier les renseignements relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») contenus dans les déclarations, et qu'elles seraient sans incidence sur les questions touchant à la cause de l'accusé. Elle a en outre demandé à la Chambre de première instance de la dispenser de communiquer d'autres pièces relevant du *tu quoque*. Ce dernier chef de demande a fait l'objet d'une décision

⁵ *Prosecution's Submission of a Public Redacted Version of its 19 December 2008 "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information"*, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1574, et son annexe 1.

⁶ Annexe I à la *Prosecution's Submission of a Public Redacted Version of its 19 December 2008 "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information"*, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1574-Anx1, par. 7.

⁷ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664. Une version confidentielle, *ex parte* et réservée à l'Accusation de cette demande, a été présentée dans l'annexe A à la version publique (ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-AnxA); elle concerne les témoins DRC-OTP-WWWW-0090, DRC-OTP-WWWW-0102, DRC-OTP-WWWW-0238, DRC-OTP-WWWW-0312 et DRC-OTP-WWWW-0280. Ce dernier témoin fait également l'objet de la demande précédente, datée du 19 décembre 2008.

distincte⁸.

4. Le 17 février 2009, la Défense a répondu aux demandes déposées le 4 février 2009 par l'Accusation⁹. Entre autres, elle s'opposait en partie à la demande de non-communication, car tout en reconnaissant le bien-fondé des suppressions proposées à ce stade, elle souhaitait pouvoir par la suite présenter des demandes spécifiques à la Chambre pour obtenir certains des renseignements supprimés¹⁰.
5. Le 17 août 2009, l'Accusation a déposé une mise à jour des demandes 1567 et 1664 tendant à ne pas communiquer des renseignements contenus dans les déclarations de personnes fournissant des renseignements relevant de la règle 77¹¹. Elle informait la Chambre que, sur les 19 témoins concernés, 16 étaient aussi témoins dans l'affaire *Katanga*¹². Certaines déclarations ayant été communiquées dans cette affaire avec moins de suppressions qu'en l'espèce, l'Accusation faisait savoir que, dans un souci d'harmonisation, elle déposerait une version modifiée de ses demandes du 19 décembre 2008 et du 4 février 2009 une fois que la Chambre de première instance II se serait prononcée sur d'éventuelles modifications supplémentaires¹³. Le tableau joint à l'annexe A de ce document contient une liste des décisions accordant des suppressions dans certains des documents visés.

⁸ *Decision on the prosecution's request for an order on the disclosure of tu quoque material pursuant to Rule 77*, 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2147.

⁹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statement of Five Individuals providing Rule 77 and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts* », déposée le 4 février 2009, 17 février 2009, ICC-01/04-01/06-1702.

¹⁰ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statement of Five Individuals providing Rule 77 and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts* », déposée le 4 février 2009, 17 février 2009, ICC-01/04-01/06-1702, par. 2 et 3.

¹¹ *Prosecution's Update on its Requests #1567 and #1664 for Non-Disclosure of Information in the Statements of Individuals providing Rule 77 Information*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2082.

¹² ICC-01/04-01/06-2082, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/06-2082, par. 7 et 8.

6. Le 21 août, l'Accusation a fait savoir qu'elle rétablirait le nom des interprètes et des lieux d'entretien¹⁴. Conformément à une décision antérieure de la Chambre qui autorisait le rétablissement de passages supprimés en vertu de la règle 81-2 sous réserve qu'elle en soit informée, l'Accusation a fait savoir à la Chambre préliminaire I qu'elle rétablissait le nom des interprètes [EXPURGÉ] et qu'elle retirait les demandes d'expurgation pendantes concernant ces noms¹⁵. Elle a en outre retiré les demandes d'expurgation introduites relativement au nom des interprètes suivants : [EXPURGÉ]¹⁶. Elle a informé la Chambre qu'elle rétablissait le nom des lieux d'entretien [EXPURGÉ]¹⁷ et annoncé qu'une liste des documents touchés par ces changements serait transmise dès que possible¹⁸.
7. Le 9 septembre 2009, l'Accusation a déposé une mise à jour des demandes 1567 et 1664 tendant à ne pas communiquer des renseignements contenus dans les déclarations de personnes fournissant des renseignements relevant de la règle 77¹⁹. Elle a apporté à ses demandes des modifications visant à ne maintenir les suppressions que pour les catégories d'éléments suivantes : i) les documents de travail établis en interne (« les documents internes ») ; ii) les intermédiaires, sauf ceux dont le nom a été communiqué à la Défense dans l'affaire *Lubanga* relativement à la déposition du témoin DRC-OTP-WWWW-0015 ; iii) les sources permanentes de l'Accusation, sauf celles qui n'ont fourni des renseignements que dans l'affaire *Katanga* ; iv) les

¹⁴ *Prosecution's Notice that it will lift redactions to names of interpreters and interview locations*, 21 août 2009, ICC-01/04-01/06-2089-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 3, renvoyant à la transcription anglaise de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 23, lignes 2 à 20 ; ICC-01/04-01/06-2089-Conf, note de bas de page 2.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 4 et note de bas de page 3.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5 et notes de bas de page 4 à 6.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 6.

¹⁹ *Prosecution's Updated Requests of filings # 1567 and # 1664 for Non-Disclosure of Information in the Statements of Individuals providing Rule 77 Information*, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2111.

lieux de séjour actuels de certains témoins admis au programme de protection de la Cour ; et v) les nom et lieu de séjour actuels des membres de la famille ou des tuteurs encore en vie de témoins, à l'exclusion des membres de la famille ou des tuteurs décédés ou de leurs lieux de séjour précédents²⁰. L'Accusation fournissait des informations précises quant à sa demande de ne pas communiquer certains renseignements au sujet des témoins DRC-OTP-WWWW-0001, DRC-OTP-WWWW-0090, DRC-OTP-WWWW-0102 et DRC-OTP-WWWW-0149²¹. Elle informait la Chambre que certains mots avaient été supprimés dans le cadre de l'affaire *Lubanga* mais non de l'affaire *Katanga*. Cette différence de traitement, qui, comme l'Accusation l'indique dans l'annexe B à ses demandes modifiées, ne touche pas au fond, ne se rapporte à aucune catégorie d'éléments particulière et ne crée aucun risque pour les personnes concernées ²² . Pour harmoniser l'expurgation des pièces, l'Accusation faisait part de son intention de rétablir ces renseignements²³. Elle joignait en annexe A un récapitulatif des suppressions qu'elle demandait et des motifs pour lesquels elle maintenait ses demandes concernant ces renseignements, et en annexe B un récapitulatif des renseignements qui pouvaient désormais être communiqués à la Défense²⁴. Elle informait la Chambre de son intention de communiquer à la Défense les renseignements figurant à l'annexe B qui avaient été supprimés des écritures en vertu de la règle 81-2, et demandait l'autorisation de communiquer les renseignements contenus dans cette même annexe qui avaient initialement été supprimés²⁵ en vertu de la règle 81-4 du Règlement. Dans un souci d'efficacité, l'Accusation

²⁰ ICC-01/04-01/06-2111, par. 7.

²¹ ICC-01/04-01/06-2111, par. 8 à 11. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0090 fait l'objet d'une autre décision (2047).

²² ICC-01/04-01/06-2111, par. 12.

²³ ICC-01/04-01/06-2111, par. 12.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2111, par. 13, qui renvoie à ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA et à ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxB.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2111, par. 14.

proposait de communiquer à la Défense l'annexe B à sa demande modifiée plutôt que de déposer une nouvelle fois, aux fins de communication, les documents concernés²⁶.

8. À la demande de la Chambre²⁷, le 21 octobre 2009, l'Accusation a apporté des corrections et des éclaircissements à ses demandes d'expurgation déposées le 9 septembre 2009²⁸.
9. Le 22 octobre 2009, la Chambre préliminaire II a rendu sa Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, touchant de nombreux témoins concernés par la demande dont l'Accusation a saisi la Chambre de première instance I²⁹. La Chambre a pu prendre connaissance de cette décision le 26 octobre 2009.
10. Le 29 octobre 2009, l'Accusation a déposé un document faisant le point sur la demande 2111, dans laquelle elle demandait l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements contenus dans les déclarations de personnes fournissant des renseignements relevant de la règle 77³⁰. Cette nouvelle demande reprenait les corrections et éclaircissements communiqués à la Chambre le 21 octobre 2009, ainsi que les modifications apportées à la demande initiale par suite de la décision rendue par la Chambre de première instance II. L'Accusation ne maintenait que les demandes d'expurgation dont

²⁶ ICC-01/04-01/06-2111, par. 15.

²⁷ Courriel de la Chambre de première instance à l'Accusation transmis le 9 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

²⁸ Courriel de la Chambre de première instance à l'Accusation transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

²⁹ Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, 22 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

³⁰ *Prosecution's Update of filing #2111 for Non-Disclosure of Information in the Statements of individuals providing Rule 77 Information*, 29 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp. La version publique expurgée (ICC-01/04-01/06-2182-Red) a été déposée le même jour.

la Chambre de première instance II restait saisie ou celles auxquelles cette dernière avait fait droit³¹. Elle retirait la demande d'expurgation introduite en vertu de la règle 81-4 aux fins de la suppression de l'identité du témoin DRC-OTP-WWWW-0102³², s'étant assurée que celui-ci bénéficiait d'une protection suffisante et que son identité pouvait être communiquée à la Défense dans l'affaire *Lubanga*³³. Elle demandait l'autorisation de prendre cette mesure (si cela était jugé nécessaire)³⁴ tout en maintenant sa demande relative à l'expurgation limitée de la déclaration en question, en vertu de la règle 81-4 du Règlement³⁵.

11. Le 11 novembre 2009, l'Accusation a indiqué qu'elle entendait retirer la demande relative à la non-communication de l'identité du témoin 102, précisant que les témoins 102 et 122 (la Chambre avait autorisé l'expurgation de notes prises par un enquêteur concernant ce dernier témoin)³⁶ étaient une seule et même personne³⁷. Elle demandait donc l'autorisation de communiquer l'identité de cette personne à la Défense³⁸. Elle souhaitait en outre maintenir les suppressions autorisées ou à l'examen concernant l'identité d'autres personnes citées dans les documents³⁹.

³¹ ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 5.

³² ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 6.

³³ ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 6.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 6 et 7.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 7.

³⁶ *Decision on the " Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf ; une version corrigée et une autre, expurgée, ont été déposées le 2 juin 2009 (ICC-0104-01/06-1924).

³⁷ Courriel de l'Accusation transmis le 11 novembre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

³⁸ Courriel de l'Accusation transmis le 11 novembre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

³⁹ Courriel de l'Accusation transmis le 11 novembre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

II. Dispositions et décisions pertinentes

12. Pour ce qui est de l'examen des demandes de l'Accusation, les dispositions pertinentes du Statut et des Règlements sont les suivantes :

Article 54

Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ;

[...]

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Règle 77

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa

possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 81

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

Norme 42

Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.

3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.

4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

13. La Chambre d'appel a estimé en l'espèce que « [...] trois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve [sont] : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles [...] ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴⁰ ». La Chambre d'appel a souligné que dans ce cadre, il y avait également lieu d'examiner s'il était possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives⁴¹.

14. La Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Katanga* que « [l]a règle 81-4 du Règlement [...] devrait être interprétée comme incluant les termes "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement [...], qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement⁴² ». Elle a souligné que pour autoriser la non-communication de renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, il convient de se

⁴⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 21 ; voir aussi l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 67.

⁴¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

⁴² Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

fonder sur un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits [de l'accusé]⁴³ ».

15. S'agissant de la question de savoir si le nom de lieux d'entretien, dans l'affaire *Katanga*, pouvait être supprimé, la Chambre d'appel a fait observer que « la règle 81-2 prévoit de manière générale la non-communication des "renseignements", sans exclure par principe certaines catégories de renseignements. De même, la règle 81-4 n'exclut pas expressément les renseignements visés à la règle 111-1. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il conviendra de déterminer au cas par cas si une chambre peut ou non autoriser la non-communication de renseignements devant être consignés par application de la règle 111-1. Cette décision sera prise au regard des conditions énoncées aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement⁴⁴ ».

16. Bien que les décisions de la Chambre d'appel ayant trait aux restrictions à l'obligation de communication de renseignements aient été rendues dans le contexte de la confirmation des charges et ne la lient pas, à strictement parler, la Chambre de première instance estime que les principes qui y sont énoncés revêtent une importante capitale pour l'ensemble des procédures engagées devant elle. En conséquence, elle considère que la responsabilité d'« [a]ssurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes » que lui confère l'article 64-6-e comprend celle de protéger toutes les personnes qui courent un risque dans le cadre de ce procès du fait des activités de la Cour⁴⁵.

⁴³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 2.

⁴⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 93.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1814-Conf, et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 34.

17. La Chambre a déjà exposé sa démarche en ce qui concerne la règle 81-1 :

[TRADUCTION] 31. La règle 81-1 du Règlement exclut explicitement de l'obligation de communication les documents internes (« rapports, mémoires et autres documents internes ») établis par « une partie, ses assistants ou ses représentants » dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire. Il est à noter que l'article 70 A du Règlement de procédure et de preuve du TPIY constitue une disposition pratiquement identique. Si, dans le contexte de la présente décision, essayer de préciser les types de pièces visés par cette disposition n'apporterait pas grand-chose, on peut affirmer qu'ils couvrent notamment les recherches effectuées et les théories juridiques élaborées par une partie, les éventuelles stratégies envisagées aux fins d'une affaire ainsi que les pistes d'enquête potentielles. La Chambre s'est ensuite assurée que les pièces concernées se limitaient exclusivement aux documents internes de l'Accusation, et que l'expurgation n'était autorisée que si les renseignements n'étaient pas d'une nature nécessitant leur communication en application du Statut. Il faut souligner que les pièces visées par cette disposition peuvent être des documents entiers ou des passages de documents. La Chambre s'est donc en outre assurée que l'expurgation ne modifiait pas les passages concernés sur le plan du fond, et dans chaque cas, que ceux-ci demeuraient compréhensibles et exploitables⁴⁶.

Aux fins de la présente décision, la Chambre a appliqué cette démarche aux suppressions effectuées par l'Accusation en vertu de la règle 81-1.

18. En outre, la Chambre de première instance a précédemment autorisé la suppression à titre permanent du nom de personnes mentionnées en tant que tierces parties, d'intermédiaires et d'ONG ainsi que leurs employés sur le terrain, notamment lorsque ces renseignements étaient sans rapport avec les questions qui se posaient en l'espèce et que l'expurgation des pièces visées ne rendait pas celles-ci incompréhensibles ou inexploitables⁴⁷.

⁴⁶ *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 31.

⁴⁷ Transcription anglaise de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 3, lignes 1 à 13 ; transcription anglaise de l'audience du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-Conf-Exp-ENG, p. 2, lignes 8 à 24 ; Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA, et (version confidentielle expurgée) ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx1, par. 8 ; *Decision on "Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information" filed on 7 May*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1561-Conf-Exp, par. 24 et 40 ; *Decision on "Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information" filed on 14 May*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1561-Conf-Exp, par. 13 à 16.

19. La Chambre de première instance a également autorisé la non-communication de l'identité de certains témoins ; cette mesure s'est accompagnée, selon les cas, de la communication d'autres éléments de preuve et admissions de faits ainsi que de la suppression de noms de lieux d'entretien et d'intermédiaires, de renseignements concernant les personnes présentes lors d'entretiens, de noms de sources de l'Accusation ainsi que de membres de la famille ou tuteurs de témoins et de leurs lieux de séjour, et de victimes⁴⁸.

Dépôt *ex parte*

20. Vu la substance des deux demandes, la Chambre de première instance considère que c'est à juste titre qu'elles ont été déposées *ex parte*. La Chambre remarque en outre que ces demandes ont également été déposées sous forme publique expurgée.

Analyse

21. La Chambre constate que la Chambre de première instance II s'est déjà prononcée sur nombre des documents relatifs aux témoins qui font l'objet de la demande de l'Accusation, et que, tout récemment, une autre demande faisant état de modifications à apporter à l'expurgation de nombreux documents à l'examen. Elle observe que les suppressions que l'Accusation souhaite maintenir sont beaucoup moins nombreuses que celles qu'elle avait initialement demandées.

22. La norme 42-1 du Règlement de la Cour dispose qu'une fois ordonnées, les mesures de protection continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1925-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1965-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1980-Anx2 (version publique expurgée).

autre affaire portée devant la Cour sous réserve qu'elles soient révisées par une chambre. Conformément à cette disposition et dans un souci d'harmonisation des mesures de protection prises au bénéfice des témoins dans les affaires *Katanga* et *Lubanga*, la Chambre n'entend revenir sur les mesures ordonnées par la Chambre de première instance II que si elles portent préjudice à l'accusé.

23. La Chambre observe notamment que tous les documents faisant l'objet de cette demande contiennent des renseignements relevant de la règle 77. Elle s'est assurée que les demandes de non-communication, revues à la lumière des mesures de protection que la Chambre de première instance II a ordonnées pour les mêmes témoins dans l'affaire *Katanga*, n'ont pas d'incidence sur lesdits renseignements et ne limitent aucunement la possibilité de les exploiter. Ces demandes sont examinées individuellement ci-après.

24. Au vu des conclusions de l'Accusation, la Chambre remarque que certaines des suppressions précédemment demandées ne le sont plus, ou qu'elles ont depuis lors été levées ou refusées par la Chambre de première instance II.

25. La Chambre prend acte de la proposition formulée par l'Accusation, à savoir qu'il suffirait de communiquer à la Défense les tableaux indiquant les suppressions qui doivent être levées au lieu de déposer une nouvelle fois les documents ⁴⁹. Étant donné les nombreuses mises à jour, corrections et précisions dont ont fait l'objet certaines suppressions, la Chambre n'est pas persuadée qu'il soit judicieux de procéder ainsi ; elle estime que l'Accusation doit communiquer à la Défense l'intégralité des documents visés, expurgés tel qu'il est exposé ci-après.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2111, par. 13.

1. Témoin DRC-OTP-WWWW-0001⁵⁰

26. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0001 a fait une déclaration de 65 pages⁵¹. Dans sa demande d'expurgation modifiée, l'Accusation demande les suppressions suivantes : aux paragraphes 1 et 2, suppression des noms ([EXPURGÉ]) et des lieux de séjour de membres de la famille du témoin ([EXPURGÉ]) en vertu de la règle 81-4 du Règlement⁵². L'Accusation informe la Chambre que comme le témoin et sa famille proche ont été réinstallés, seuls les lieux de résidence permanente des autres membres de la famille sont à supprimer⁵³.

27. Certaines suppressions ont à l'origine été autorisées dans l'affaire *Katanga* par la Chambre de première instance II par décision du 10 février 2009⁵⁴. Par décision du 22 octobre 2009⁵⁵, cette même chambre a autorisé le maintien des suppressions aujourd'hui demandées par l'Accusation en l'espèce. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷.

28. Comme les suppressions sont sans rapport avec les questions litigieuses en l'espèce et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend pas revenir sur les mesures de protection autorisées par la Chambre de

⁵⁰ Les données concernant ce témoin et tous ceux mentionnés dans ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp sont reprises dans un tableau joint en annexe A1 à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information* du 19 décembre 2008 (ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxA1).

⁵¹ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxB1 (ERN : DRC-OTP-0036-0010 à DRC-OTP-0036-0075).

⁵² ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 du tableau.

⁵³ ICC-01/04-01/06-2111, par. 8.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA, qui renvoie aux Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-Conf-Exp-Red, par. 34 et 35.

⁵⁶ Transcription de l'audience du 24 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP.

⁵⁷ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 1.

première instance II le 22 octobre 2009.

2. Témoin DRC-OTP-WWWW-0028

29. L'Accusation demande l'expurgation de cinq documents se rapportant au témoin DRC-OTP-WWWW-0028.

30. Le premier et le dernier de ces documents sont des notes de l'enquêteur d'une longueur de deux pages, de contenu identique mais portant deux numéros d'enregistrement distincts et de format légèrement différent⁵⁸. Dans sa demande modifiée, l'Accusation ne maintient que les suppressions demandées en vertu de la règle 81-1 (une note de bas de page et les paragraphes 6 et 10⁵⁹, qui relèvent des dispositions relatives aux documents internes). La Chambre prend acte de ce que, comme prévu à la règle 81-1 du Règlement, les passages supprimés n'ont pas à être communiqués.

31. Le deuxième document, long d'une page, contient les notes prises lors d'un entretien⁶⁰, dans lesquelles l'Accusation souhaite à présent supprimer dans le dernier paragraphe un passage qui relève des dispositions relatives aux documents internes⁶¹. Là aussi, la Chambre prend acte de ce que, comme prévu à la règle 81-1 du Règlement, le passage en question n'a pas à être communiqué.

32. L'Accusation propose de maintenir la suppression du lieu de séjour du témoin dans le paragraphe 18 du troisième document⁶² (une déclaration de 23 pages

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxC1 (ERN : DRC-OTP-0150-0159 à DRC-OTP-0150-0160) ; ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxC5 (ERN : DRC-OTP-1016-0049 à DRC-OTP-1016-0050).

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 du tableau.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxC2 (ERN : DRC-OTP-0150-0177).

⁶¹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 du tableau.

⁶² ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxC3 (ERN : DRC-OTP-0155-0106 à DRC-OTP-0155-0128).

en français) et le paragraphe 9 du quatrième document⁶³ (une déclaration de 20 pages), en vertu de la règle 81-4 du Règlement⁶⁴.

33. Le 25 mars 2009, la Chambre de première instance II a rendu une décision autorisant que certains renseignements relatifs à ce témoin ne soient pas communiqués⁶⁵ et s'est prononcée au sujet de ce témoin lors de l'audience du 24 septembre 2009⁶⁶. En outre, la décision la plus récente rendue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* mentionne différents documents concernant cette personne⁶⁷.

34. La Chambre est convaincue que les suppressions plus limitées que demande à présent l'Accusation et qui ont été autorisées par la Chambre de première instance II ne nuisent pas à la compréhension et à l'exploitation des documents et portent sur des renseignements dénués de pertinence en l'espèce.

35. Puisqu'elles ne sont pas préjudiciables à l'accusé, et conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend pas revenir sur les suppressions demandées par l'Accusation et autorisées par la Chambre de première instance II.

⁶³ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxC4 (ERN : DRC-OTP-0171-1828 à DRC-OTP-0171-1847).

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 du tableau.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 du tableau, qui renvoie à la Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

⁶⁶ Transcription de l'audience du 24 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-169-CONF-EXP.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 14, 36, 37 et 40.

3. Témoin DRC-OTP-WWWW-0132

36. L'Accusation a demandé l'expurgation d'une déclaration de 35 pages faite en français par le témoin DRC-OTP-WWWW-0132⁶⁸. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, elle propose maintenant de maintenir les suppressions suivantes (noms et lieux de séjour de membres de la famille du témoin) : [EXPURGÉ] aux paragraphes 11, 13, 14, 27 et 134 ; [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] au paragraphe 12 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 14 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 15 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 126 ; et [EXPURGÉ] au paragraphe 128⁶⁹.

37. L'expurgation de ce document a déjà été autorisée le 25 mars 2009, dans le cadre de l'affaire *Katanga*, par la Chambre de première instance II⁷⁰. Celle-ci s'est également prononcée au sujet de ce témoin lors de l'audience du 24 septembre 2009 et dans sa décision du 22 octobre 2009⁷¹.

38. [EXPURGÉ]⁷². [EXPURGÉ]⁷³.

39. La Chambre est convaincue que les suppressions proposées sont limitées ; elles sont sans rapport avec les questions litigieuses en l'espèce et ne portent en rien préjudice à l'accusé. Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend donc pas revenir sur les suppressions proposées

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxD1 (ERN : DRC-OTP-1016-0156 à DRC-OTP-1016-0190).

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 1 et 2 du tableau.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA, qui renvoie à la Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 15.

⁷² Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 2.

⁷³ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 2.

par l'Accusation et autorisées par la Chambre de première instance II.

4. Témoin DRC-OTP-WWWW-0149

40. L'Accusation a demandé l'expurgation de deux documents relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0149. Dans la déclaration de sept pages faite en français par ce témoin⁷⁴, l'Accusation demande uniquement la suppression des notes de bas de page de la page 5, qui relèvent de la règle 81-1 du Règlement⁷⁵, relative aux documents internes. La Chambre prend simplement acte de ce qu'en vertu de la règle 81-1 du Règlement, ces renseignements n'ont pas à être communiqués.

41. En vertu de la règle 81-4, l'Accusation propose en outre la suppression dans les paragraphes 9 et 10 de sa deuxième déclaration (de 16 pages), également déposée en français, des noms suivants de membres de la famille du témoin : [EXPURGÉ]⁷⁶.

42. La Chambre de première instance II s'est prononcée au sujet de ce témoin et a autorisé l'expurgation du second document le 7 avril 2009⁷⁷ et, plus récemment, le 22 octobre 2009⁷⁸. Comme pour le témoin précédent, la Chambre est convaincue que les suppressions proposées sont limitées ; elles sont sans rapport avec les questions litigieuses en l'espèce et ne causent aucun préjudice identifiable aux droits de l'accusé. Conformément à la norme 42 du

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxE1 (ERN : DRC-OTP-0150-0092 à DRC-OTP-0150-0098).

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxE2 (ERN : DRC-OTP-0155-0089 à DRC-OTP-0155-0104) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau, qui renvoie à la Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902), 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp.

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 51 et 52.

Règlement de la Cour, les suppressions autorisées par la Chambre de première instance II dans sa dernière décision doivent être maintenues.

43. [EXPURGÉ]⁷⁹. [EXPURGÉ]⁸⁰.

5. Témoin DRC-OTP-WWWW-0161

44. L'Accusation ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer les renseignements contenus dans la déclaration de 15 pages (en français) de ce témoin⁸¹.

45. L'Accusation informe la Chambre que les suppressions autrefois demandées dans l'affaire *Lubanga* ont été examinées par la Chambre de première instance II avant que l'Accusation dépose la mise à jour de ses demandes, le 9 septembre 2009⁸².

6. Témoin DRC-OTP-WWWW-0166

46. L'Accusation demande l'expurgation de la déclaration de 24 pages faite en français par le témoin DRC-OTP-WWWW-0166⁸³. À ce stade, elle souhaite seulement être autorisée, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, à supprimer des paragraphes 22, 69 et 73 de la déclaration le nom d'une ONG ([EXPURGÉ]) qui est toujours une de ses sources⁸⁴.

⁷⁹ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 3.

⁸⁰ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 3.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxF1 (ERN : DRC-OTP-0164-0488 à DRC-OTP-0164-0502) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

⁸² Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁸³ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxG1 (ERN : DRC-OTP-1007-0002 à DRC-OTP-1007-0025).

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

47. La Chambre de première instance II a autorisé l'expurgation de ce document par décision du 25 mars 2009⁸⁵. Le document a également fait l'objet d'une décision orale le 24 septembre 2009 et, le 22 octobre, d'une décision écrite par laquelle la Chambre de première instance II a autorisé la levée de certaines suppressions et a confirmé l'autorisation de ne pas communiquer le nom de la source susmentionnée de l'Accusation⁸⁶.

48. Les suppressions actuellement demandées sont limitées ; elles sont sans rapport avec les questions litigieuses en l'espèce et n'empêchent pas la compréhension ou l'exploitation des renseignements relevant de la règle 77 que contient le document. Puisqu'elles ne sont pas préjudiciables à l'accusé, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend pas revenir sur les suppressions exposées ci-dessus et autorisées par la Chambre de première instance II.

7. Témoin DRC-OTP-WWWW-0172

49. Le document relatif au témoin DRC-OTP-0172 est une transcription d'entretien de 27 pages en langue française⁸⁷. L'Accusation indique qu'elle ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer le nom de l'interprète⁸⁸. La Chambre constate que par décision du 10 février 2009 au sujet de ce document, la Chambre de première instance II a autorisé la suppression de ce nom uniquement à titre temporaire, jusqu'à 30 jours avant le procès⁸⁹.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA p. 3 du tableau, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

⁸⁶ Transcription de l'audience du 24 septembre 2009, ICC-0104-01/07-T-69-CONF-EXP ; ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 10, 12 et 46.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxH1 (ERN : DRC-OTP-0171-0280 à DRC-OTP-0171-0306).

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 28.

8. Témoin DRC-OTP-WWWW-0233

50. L'Accusation ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer les renseignements contenus dans la déclaration de 27 pages (enregistrée en français) du témoin DRC-OTP-WWWW-0233⁹⁰.

51. La Chambre de première instance II a autorisé la non-communication des renseignements contenus dans ce document le 25 mars 2009⁹¹. Cependant, elle a ordonné par des décisions ultérieures⁹² la levée des suppressions qu'elle avait précédemment autorisées.

9. Témoin DRC-OTP-WWWW-0249

52. Les documents relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0249 sont sa déclaration originale (10 pages) et la traduction en français de ce document ⁹³. L'Accusation ne souhaite plus maintenir aucune suppression⁹⁴.

53. [EXPURGÉ]⁹⁵. [EXPURGÉ]⁹⁶. [EXPURGÉ]⁹⁷. [EXPURGÉ]⁹⁸.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxI1 (ERN : DRC-OTP-1007-0061 à DRC-OTP-1007-0061) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 du tableau.

⁹¹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

⁹² ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 2 et 3 ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxB, p. 5, qui renvoie à une décision orale du 24 septembre 2009 (ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP) ; ICC-01/04-01/07-1515-Corr, 9 octobre 2009 et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp, 22 octobre 2009.

⁹³ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxJ1 (ERN : DRC-OTP-1004-0115 à DRC-OTP-1004-0124) ; ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxJ2 (ERN : DRC-OTP-1015-0833 à DRC-OTP-0843).

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 3 du tableau.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2111-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-Conf-Exp-Red, par. 18.

⁹⁷ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, notes de bas de page 4 et 5.

⁹⁸ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, notes de bas de page 4 et 5.

54. En l'espèce, la dernière demande de l'Accusation ne portait que sur le lieu d'entretien avec le témoin ([EXPURGÉ])⁹⁹ ; elle n'est pas maintenue.

10. Témoin DRC-OTP-WWWW-0250

55. L'Accusation a demandé l'expurgation de huit documents relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0250¹⁰⁰.

56. Les sept premiers documents sont des transcriptions d'entretien : une de 37 pages¹⁰¹, une de 28 pages¹⁰², une de 36 pages¹⁰³, une de 35 pages¹⁰⁴, une autre de 35 pages¹⁰⁵, une de 33 pages¹⁰⁶ et une dernière de 35 pages¹⁰⁷. L'Accusation ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer les renseignements contenus dans ces documents¹⁰⁸. La Chambre de première instance II avait initialement autorisé la non-communication de certains renseignements par décision du 25 mars 2009¹⁰⁹ mais l'Accusation ne maintient pas non plus ses demandes à cet égard.

57. En ce qui concerne ce témoin, l'Accusation se contente à présent de demander l'autorisation de ne pas communiquer le nom de l'enfant de l'intéressé ([EXPURGÉ]) et la mention de son adresse ([EXPURGÉ]) à la page 1 de sa déclaration de 24 pages¹¹⁰. La Chambre de première instance II a déjà autorisé

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxB, p. 6 du tableau.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp, par. 23.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK1 (ERN : DRC-OTP-0177-0262 à DRC-OTP-0177-0298).

¹⁰² ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK2 (ERN : DRC-OTP-0177-0299 à DRC-OTP-0177-0326).

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK3 (ERN : DRC-OTP-0177-0327 à DRC-OTP-0177-0362).

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK4 (ERN : DRC-OTP-0177-0363 à DRC-OTP-0177-0397).

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK5 (ERN : DRC-OTP-0177-0398 à 0432).

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK6 (ERN : DRC-OTP-0177-0433 à DRC-OTP-0177-04650).

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK7 (ERN : DRC-OTP-0177-0466 à DRC-OTP-0177-0500).

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 3 du tableau.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxK8 (ERN : DRC-OTP-1013-0002 à DRC-OTP-1013-0025) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 3 du tableau.

cette suppression par décision du 25 mars 2009¹¹¹, puis confirmé son autorisation le 22 octobre 2009¹¹².

58. Les suppressions demandées sont très limitées ; elles ne compromettent pas la compréhension et l'exploitation du document, et elles ne portent pas sur des renseignements pertinents en l'espèce.

59. Étant convaincue que la non-communication demandée par l'Accusation n'est pas préjudiciable à l'accusé dans l'affaire *Lubanga*, conformément la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend pas revenir sur les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II.

11. Témoin DRC-OTP-WWWW-0258

60. L'Accusation ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer certains des renseignements contenus dans les quatre documents relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0258¹¹³. La Chambre de première instance II avait initialement fait droit, par décision du 25 mars 2009¹¹⁴, à la demande de non-communication déposée en vertu de la règle 81-2 du Règlement concernant ces documents, mais l'Accusation a fait savoir que cette mesure n'est plus nécessaire.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

¹¹² ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 19.

¹¹³ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxL1 (ERN : DRC-OTP-0173-0644 à DRC-OTP-0173-0682) ; ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxL2 (ERN : DRC-OTP-017-0683 à DRC-OTP-0173-0717) ; ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxL3 (ERN : DRC-OTP-0173-0813 à DRC-OTP-0173-0845) ; ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxL4 (ERN : DRC-OTP-0173-0864 à DRC-OTP-0173-0872) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 3 et 4 du tableau.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 3 et 4, qui renvoient à ICC-01/04-01/07-987Conf-Exp.

12. Témoin DRC-OTP-WWWW-0268

61. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms et lieux de séjour suivants, concernant des membres de la famille du témoin DRC-OTP-WWWW-0268, dans la déclaration de 18 pages en français de ce dernier¹¹⁵ : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à la page 1 ; [EXPURGÉ] aux paragraphes 10, 18, 41 et 111 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 40 ; [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] au paragraphe 111¹¹⁶.

62. La Chambre de première instance II a déjà autorisé la non-communication de ces renseignements dans le cadre de l'affaire *Katanga* par décision du 25 mars 2009 et a confirmé cette autorisation par décision du 22 octobre 2009¹¹⁷. Elle s'est en outre prononcée sur le cas de ce témoin lors de l'audience du 24 septembre 2009¹¹⁸.

63. Les suppressions ne concernent aucun renseignement ayant trait à des questions litigieuses en l'espèce ; elles ne diminuent en rien la valeur du document au regard de la règle 77 et ne rendent pas le document incompréhensible ou inexploitable. La Chambre est donc convaincue que les suppressions demandées ne causent pas de préjudice identifiable à l'accusé et, partant, n'entend pas revenir sur les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II.

13. Témoin DRC-OTP-WWWW-0279

64. L'Accusation ne demande plus l'autorisation de ne pas communiquer certains des renseignements contenus dans la déclaration de 10 pages faite par le

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxM1 (ERN : DRC-OTP-1007-0095 à DRC-OTP-1007-0112).

¹¹⁶ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp et à ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

¹¹⁸ Transcription de l'audience du 24 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP.

témoin DRC-OTP-WWWW-0279¹¹⁹.

65. [EXPURGÉ]¹²⁰. [EXPURGÉ]¹²¹.

14. Témoin DRC-OTP-WWWW-0280

66. L'Accusation a présenté deux déclarations de ce témoin dans des documents distincts contenant des demandes d'expurgation. Elle souhaite supprimer de la déclaration de 17 pages faite par celui-ci les mentions suivantes, concernant des membres de sa famille et leurs lieux de séjour : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à la page 1 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 4 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 8 ; et [EXPURGÉ] aux paragraphes 8 et 88¹²².

67. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer de la deuxième déclaration (19 pages) du témoin les mentions suivantes, relatives à des membres de la famille de ce dernier : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à la page 1 ; et [EXPURGÉ] au paragraphe 4¹²³.

68. L'Accusation fait observer que la Chambre de première instance II a déjà autorisé, dans l'affaire *Katanga*, la non-communication de renseignements présents dans cette déclaration et qu'elle s'est prononcée au sujet de ce témoin

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-1567-Conf-Exp-AnxN1 (ERN : DRC-OTP-1007-1077 à DRC-OTP-1007-1077) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau.

¹²⁰ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 21.

¹²¹ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 6.

¹²² ICC-01/04-10/06-1567-Conf-Exp-AnxO (ERN : DRC-OTP-1007-1089 à DRC-OTP-1007-1086) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 du tableau.

¹²³ Annexe A à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-AnxA, par. 6 à 9 ; ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx2 (ERN : DRC-OTP-1020-0461 à DRC-OTP-1020-0479) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 6 du tableau.

dans de nombreuses décisions¹²⁴. Par décision du 22 octobre 2009, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête déposée aux fins de la levée de certaines des suppressions précédemment ordonnées, tout en confirmant que certaines autres suppressions devaient être maintenues pour les motifs avancés par l'Accusation¹²⁵.

69. La Chambre s'est assurée que les suppressions sont de portée limitée ; celles-ci ne rendent pas le document inexploitable ou incompréhensible et sont sans rapport avec les questions qui se posent dans l'affaire *Lubanga*. Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, comme elles ne causent aucun préjudice identifiable à l'accusé, la Chambre n'entend pas revenir sur les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II.

15. Témoin DRC-OTP-WWWW-0287

70. L'Accusation ne demande plus l'autorisation d'expurger la déclaration de 14 pages faite par le témoin DRC-OTP-WWWW-0287¹²⁶.

71. [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸.

16. Témoin DRC-OTP-WWWW-0238

72. L'Accusation ne demande plus à présent que les suppressions limitées suivantes dans la transcription (122 pages) de l'entretien avec le

¹²⁴ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 4 à 6 du tableau, qui renvoient à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp ; décision orale du 3 février 2009 (ICC-01/04-01/07-T-56-FRA) ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

¹²⁵ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 22.

¹²⁶ ICC-01/04-10/06-1567-Conf-Exp-AnxP (ERN : DRC-OTP-1013-0205 à DRC-OTP-1013-0218) ; ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA.

¹²⁷ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

¹²⁸ Annexe A au courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 21 octobre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, note de bas de page 8.

témoign DRC-OTP-WWWW-0238¹²⁹ : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à la ligne 249 ; [EXPURGÉ] à la ligne 405 ; [EXPURGÉ] à la ligne 407 ; [EXPURGÉ] aux lignes 539 et 540 ; [EXPURGÉ] à la ligne 545 ; [EXPURGÉ] à la ligne 548 ; [EXPURGÉ] aux lignes 550 et 551 ; [EXPURGÉ] à la ligne 552 ; [EXPURGÉ] à la ligne 556 ; [EXPURGÉ] à la ligne 557 ; [EXPURGÉ] aux lignes 568 et 569 ; [EXPURGÉ] aux lignes 571 et 572 ; [EXPURGÉ] à la ligne 573 ; [EXPURGÉ] à la ligne 593 ; [EXPURGÉ] à la ligne 627 ; [EXPURGÉ] à la ligne 871 ; et [EXPURGÉ] aux lignes 1184 à 1187.

73. La Chambre de première instance II a déjà autorisé des mesures de protection à l'égard de ce témoin le 25 mars 2009¹³⁰. Elle s'est prononcée sur ce témoin lors de l'audience du 24 septembre 2009 dans le cadre de l'affaire *Katanga*¹³¹ et a confirmé les suppressions susmentionnées par décision du 22 octobre 2009¹³².

74. La Chambre considère que les suppressions proposées sont limitées ; elles ne nuisent pas à l'exploitation ou à la compréhension du document et ne se rapportent qu'à des renseignements dénués de pertinence en l'espèce. Elles ne causent aucun préjudice identifiable aux droits de l'accusé. Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend pas revenir sur les

¹²⁹ Annexe 4, expurgée, à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx4 ; annexe 3, non expurgée, à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-Anx3 ; ERN : DRC-OTP-0173-0265 à DRC-OTP-0173-0386. Étant donné que le tableau que contient ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA cite plusieurs documents aux pages 5 et 6, il semblerait que la transcription ait été divisée en différentes parties pour être communiquée dans le cadre de l'affaire *Katanga*. Dans l'affaire *Lubanga*, la transcription a été déposée sous la forme d'un seul et même document.

¹³⁰ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

¹³¹ Transcription de l'audience du 24 septembre 2009, ICC-10/04-01/07-T-69-CONF-EXP.

¹³² ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp-Red, par. 17.

mesures de protection autorisées par la Chambre de première II.

17. Témoin DRC-OTP-WWWW-0312

75. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0312, qui a consenti à la communication de son identité¹³³, a fait une déclaration signée de 14 pages dans laquelle l'Accusation demande des suppressions qui se limitent aux noms de membres de la famille de l'intéressé ([EXPURGÉ] à la page 1) et à la mention d'une source régulière de l'Accusation ([EXPURGÉ] au paragraphe 53)¹³⁴.

76. L'Accusation a fait remarquer que la Chambre de première instance II s'était prononcée à maintes reprises, dans l'affaire *Katanga*, sur des mesures de protection à l'égard de ce témoin¹³⁵.

77. La Chambre est convaincue que les suppressions sont très limitées ; elles ne nuisent pas à la compréhension et à l'exploitation du document ; elles sont sans rapport avec les questions qui se posent dans l'affaire *Lubanga* ; et partant, elles ne causent aucun préjudice identifiable aux droits de l'accusé. Aussi, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend-elle pas revenir sur les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II.

¹³³ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, déposée sous la mention « public », 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664, par. 15.

¹³⁴ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, déposée sous la mention « public », 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664, par. 20.

¹³⁵ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 6 du tableau, qui renvoie à une décision orale du 3 février 2009 (ICC-01/04-01/07-T-56-FRA), ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

18. Témoin DRC-OTP-WWWW-0102/ DRC-OTP-WWWW-0122

78. L'Accusation souhaite retirer la demande de non-communication de l'identité de ce témoin pendante devant la Chambre dans la mesure où elle considère que celui-ci bénéficie d'une protection suffisante et que dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, son identité peut être communiquée¹³⁶. Elle maintient sa demande de suppression, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, des noms suivants de membres de la famille et de leurs lieux de résidence figurant dans la déclaration de 16 pages du témoin¹³⁷ : [EXPURGÉ] à la page 1 ; [EXPURGÉ] au paragraphe 10 ; et [EXPURGÉ] au paragraphe 20¹³⁸.

79. L'Accusation a rappelé que la Chambre de première instance II avait rendu plusieurs décisions dans l'affaire *Katanga* concernant des mesures de protection à l'égard de ce témoin¹³⁹.

80. La Chambre considère que ces suppressions sont très limitées ; elles ne nuisent pas à la compréhension et à l'exploitation du document ; elles sont sans rapport avec les questions qui se posent dans l'affaire *Lubanga* ; et partant, elles ne causent aucun préjudice identifiable aux droits de l'accusé. Aussi, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre n'entend-elle pas revenir sur les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 6 et 7.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-Anx7 ; ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx8 (ERN : DRC-OTP-0132-0044 à DRC-OTP-0132-0059).

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2182-Red, par. 7.

¹³⁹ ICC-01/04-01/06-2182-Conf-Exp-AnxA, p. 5 du tableau, qui renvoie à ICC-01/04-01/07-1145-Conf-Exp, une décision orale du 24 septembre 2009 (ICC-01/04-01/07-T-69-FRA) et ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

81. Le 11 novembre 2009, l'Accusation a précisé qu'elle demandait également l'autorisation de lever la suppression précédemment autorisée de l'identité du témoin 122 dans une note de l'enquêteur¹⁴⁰. La Chambre avait autorisé la suppression de l'identité du témoin 122 par décision du 9 avril 2009¹⁴¹. Le témoin 102 et le témoin 122 étant la même personne (voir *supra*), l'Accusation demande également l'autorisation ne pas supprimer l'identité de cette personne dans la note de l'enquêteur, tout en maintenant toute autre suppression autorisée des mentions concernant d'autres personnes¹⁴².

82. Étant donné que l'identité de cette personne sera communiquée dans le premier document et que l'Accusation estime que la communication de ce renseignement à la Défense dans l'affaire *Lubanga* ne la met pas en danger, la Chambre fait droit à la demande d'autorisation de lever les suppressions dans le second document qui avaient précédemment été ordonnées.

Conclusion

83. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre :

- a) Autorise l'intégralité des suppressions demandées relativement aux témoins DRC-OTP-WWWW-0001, DRC-OTP-WWWW-0028, DRC-OTP-WWWW-0132, DRC-OTP-WWWW-0149, DRC-OTP-WWWW-0166, DRC-OTP-WWWW-0250, DRC-OTP-WWWW-0268, DRC-OTP-WWWW-0280, DRC-OTP-WWWW-0238, DRC-OTP-WWWW-0312 et DRC-OTP-WWWW-0102/DRC-OTP-WWWW-0122 ;

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1545-Conf-AnxVI (ERN : DRC-OTP-0150-0017 à DRC-OTP-0150-0020) ; courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 11 novembre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/06-1814-Conf (version corrigée et version expurgée déposées sous la cote ICC-0104-01/06-1924) et ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 36 et 37.

¹⁴² Courriel de l'Accusation à la Chambre de première instance transmis le 11 novembre 2009 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

- b) Prend acte de ce que les suppressions relatives aux témoins DRC-OTP-WWWW-0161, DRC-OTP-WWWW-0172, DRC-OTP-WWWW-0233, DRC-OTP-WWWW-0249, DRC-OTP-WWWW-0258, DRC-OTP-WWWW-0279 et DRC-OTP-WWWW-0287 ne sont plus demandées ;
- c) Ordonne que soient de nouveau communiqués à la Défense de Lubanga tous les documents dont il est question dans la présente décision, sous une forme soit non expurgée soit tenant compte des suppressions révisées, selon qu'il convient.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 12 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)